



Original : français

N° : ICC-02/04
Date : 11 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

Public

**Réponse du représentant légal des victimes à la requête de la Défense sollicitant
l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 et observations sur la
réponse du Procureur à ladite requête**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le Conseil *ad hoc* de la Défense

Me Michelyne C.St-Laurent

Les représentants légaux des victimes
a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06,
a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des victimes
a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06,
a/00120/06, a/0121/06, a/0123/06 et
a/0124/06

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des victimes
a/0101/06 et a/0119/06

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des victimes
a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06
et a/0122/06

Me Adesola Adeboyejo

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier *ad interim*

M. Ralph Martens

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 1er février 2007, le Juge unique a rendu la « Decision on legal representation, appointment of counsel for the Defence, protective measures and time-limit for submission of observations on applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », par laquelle il ordonnait au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») de fournir aide et assistance aux demandeurs dans la mesure de ce qui apparaîtra nécessaire et approprié au stade de la procédure qui précède la décision sur leur statut dans le cadre de la situation en Ouganda et de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts* ¹.

2. Le 10 août 2007, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » octroyant le statut de victimes dans le cadre de l'enquête dans la situation en Ouganda aux demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 et le statut de victimes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts* aux demandeurs a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06². Ladite décision a également ordonné au Bureau, *inter alia*, de continuer à fournir aide et assistance aux victimes et aux demandeurs³.

3. Le 14 mars 2008, le Juge unique a rendu la « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to

¹ Voir la « Decision on legal representation, appointment of counsel for the defence, protective measures and time-limit for submission of observations on applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02-04-01-05-134, 1^{er} février 2007, par. 13.

² Voir la « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-101 et n° ICC-02/04-01/05-252, 10 août 2007.

³ *Ibid.*, par. 164.

a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 » octroyant aux demandeurs a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06 le statut de victimes dans le cadre de l'enquête dans la situation en Ouganda et aux demandeurs a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06 le statut de victimes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts*⁴ (la « Décision »). Ladite décision a également ordonné au Bureau, *inter alia*, de continuer à fournir aide et assistance aux victimes et aux demandeurs⁵.

4. Le 25 mars 2008, le Conseil *ad hoc* de la Défense a déposé une « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on victims' applications for participation' rendue le 14 mars 2008 » (la « Requête de la Défense »), demandant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision⁶.

5. Le 31 mars 2008, le Conseil principal du Bureau a demandé au Juge unique de la désigner en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer au stade de la situation jusqu'à ce que les victimes désignent un représentant légal commun et de l'autoriser à répondre à la Requête de la Défense⁷.

⁴ Voir la « Decision on victim's application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0101/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-124-Conf-Exp et n° ICC-02/04-01/05-281-Conf-Exp, 14 mars 2008 (la « Décision »).

⁵ *Ibid.*, p. 73.

⁶ Voir la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on victims' applications for participation' rendue le 14 mars 2008 », n° ICC-02/04-128 et n° ICC-02/04-01/05-285, 25 mars 2008 (la « Requête de la Défense »).

⁷ Voir la « Request for leave to file a response to the 'Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on victims' applications for participation' rendue le 14 mars 2008 », n° ICC-02/04-130 and n° ICC-02/04-01/05-288, 31 mars 2008.

5. Le 31 mars 2008, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête de la Défense (la « Réponse de l'Accusation »)⁸.

6. Le 2 avril 2008, le Conseil Principal du BCPV a déposé une demande visant à être autorisée à soumettre des observations sur la Réponse de l'Accusation⁹.

7. Le 4 avril 2008, le Juge unique a désigné le Conseil principal du Bureau en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer à la situation et à l'affaire *Kony et consorts* (le « Représentant légal ») et l'a autorisé à répondre à la Requête de la Défense ainsi qu'à soumettre des observations sur la Réponse de l'Accusation¹⁰.

8. En conséquence, le Représentant légal soumet les observations suivantes concernant la Requête de la Défense et la Réponse de l'Accusation.

I. À TITRE PRINCIPAL

9. Le Représentant légal soutient que la Requête de la Défense est irrecevable à ce stade de la procédure et que dès lors les arguments avancés par le Procureur dans sa réponse à ladite requête ne sauraient être considérés par le Juge unique, cette réponse étant de ce fait sans objet.

⁸ Voir la « Prosecution's Response to Defence's Request for Leave to Appeal the Single Judge's 14 March 2008 Decision on the Applications for Participation in the Proceedings », n° ICC-02/04-129 et n° ICC-02/04-01/05-287, 31 mars 2008 (la « Réponse de l'Accusation »).

⁹ Voir la « Request for leave to file observations to the 'Prosecution's Response to Defence's request for Leave to Appeal the Single Judge's 14 March 2008 Decision on the Applications for Participation in the Proceedings' », n° ICC-02/04-131 et n° ICC-02/04-01/05-289, 2 avril 2008.

¹⁰ Voir la « Decision on the OPCV's Requests for leave to file a response to the Defence's Application dated 25 March 2008 and to file observations on the Prosecution's Response to such Application » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-132 et n° 02/04-01/05-290, 4 avril 2008.

10. Le Représentant légal soumet que la Décision s'inscrit dans la droite ligne de la décision précédente en matière de participation des victimes. En effet, dans sa décision du 10 août 2007, le Juge unique avait sursis à statuer sur les demandes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06, à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 « *until adequate proof of identity and/or relevant report by VPRS is submitted* »¹¹.

11. Dans la Décision, le Juge unique précise qu'il « *will [...] review the applications for participation for which a decision has been deferred because of deficiencies affecting the proof of the identity of the applicant* »¹². De plus, il clarifie qu'il procédera à l'évaluation des demandes sur la base des critères établis dans sa décision précédente du 10 août 2007.

12. Il est donc évident que la Décision se limite à analyser les demandes de participation à la lumière des documents supplémentaires déposés par les demandeurs et en application de la précédente décision du 10 août 2007 et c'est assurément la raison pour laquelle le Conseil *ad hoc* de la Défense s'appuie principalement sur les développements contenus dans ladite décision à l'appui de ses prétentions¹³.

13. Dès lors, le Représentant légal soumet que la demande d'interjeter appel sur le fond aurait dû être déposée par le Conseil *ad hoc* de la Défense suite à la notification de la décision du 10 août 2007 contenant les développements au fond concernant les questions soulevées dans la Requête de la Défense. En effet, le Conseil *ad hoc* a été notifiée de ladite décision vraisemblablement le 13 août 2007 et en conséquence,

¹¹ *Ibid.*, p. 62.

¹² Voir la Décision, *supra* note 4, par. 8.

¹³ Voir la « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *supra* note 2.

conformément à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, elle aurait dû déposer sa requête dans les 5 jours suivant cette notification, soit le 20 août 2007.

II. À TITRE SUBSIDIAIRE

14. À titre subsidiaire, si le Juge unique devait considérer la Requête de la Défense recevable, le Représentant légal soumet les observations suivantes concernant cette dernière ainsi que la Réponse de l'Accusation.

A. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-d DU STATUT DE ROME

15. Le Représentant légal soumet que les critères permettant à une chambre d'autoriser un appel interlocutoire déposé conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome sont clairement définis par le Statut tel qu'interprété au travers de la jurisprudence de la Cour. Ainsi la Chambre préliminaire II, évaluant une demande similaire, a estimé qu'elle devait *“être examinée à la lumière des trois principes suivants: i) le caractère restrictif du recours que prévoit l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, ii) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par cette disposition ; et iii) la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade de la procédure sur des arguments se rapportant au fond de l'appel”*¹⁴.

16. Plus précisément, l'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une *« [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »*.

¹⁴ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR (levée des scellés suivant la décision n° ICC-02/04-01/05-52), 19 août 2005, par. 15.

17. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé plus avant que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »¹⁵. La Chambre d'appel a également conclu que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »¹⁶ et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »¹⁷. La Chambre a également considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »¹⁸.

18. Enfin, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a estimé que « *examining the impact on the fairness and expeditiousness of the proceedings requires first and foremost a determination of the existence of an 'issue' which may qualify as the subject matter of an appealable decision* »¹⁹.

19. Le Représentant légal soumet, à titre subsidiaire, que la Requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. En effet, le Conseil *ad hoc* ne démontre pas l'existence de questions pouvant faire l'objet d'un appel. De plus, elle ne démontre pas que les dites questions pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le

¹⁵ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 31 juillet 2006, par. 8.

¹⁶ *Ibid.*, par. 9.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, par. 10.

¹⁹ Voir la « Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-112, 19 décembre 2007, par. 19.

règlement immédiat des questions soulevées par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ». Concernant la Réponse de l'Accusation, le Représentant légal estime que les arguments avancés par le Procureur ne sauraient être considérés par le Juge unique puisque la Requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d-du Statut de Rome.

B. SOUMMISSIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT À LA DEMANDE D'INTERJETER APPEL DU CONSEIL *AD HOC* DE LA DÉFENSE

20. À l'appui de sa requête, le Conseil *ad hoc* de la Défense soutient que dans la Décision, le Juge unique n'examine pas comment et de quelle façon les intérêts personnels des demandeurs sont affectés par la procédure. Elle soutient également que le Juge unique a omis de préciser si la participation des victimes à la procédure est appropriée²⁰. De plus, elle soutient que c'est à tort que le Juge unique n'a pas exigé de preuve de l'identité de la victime du préjudice physique ou du lien entre le demandeur et la victime lorsqu'un demandeur allègue avoir subi un préjudice moral²¹. En conséquence, le Conseil *ad hoc* est d'avis que la Décision soulève les questions suivantes:

« *Peut-on accorder aux victimes un droit général de participer ou bien doit-on considérer que cette participation n'est recevable que s'il est établi qu'elle est appropriée à la phase de la procédure et que les intérêts personnels du demandeur sont affectés par celle-ci?* »²² (la « Première Question ») ; et

« *Pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique causé à une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne* »²³ (la « Seconde Question »).

²⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 6, par. 15.

²¹ *Ibid.*, par.37.

²² *Ibid.*, p. 6.

²³ *Ibid.*, p. 9.

Sur l'absence d'évaluation des intérêts personnels des victimes au stade de la situation

21. Concernant la Première Question, le Conseil *ad hoc* de la Défense est d'avis que le Juge unique n'a pas analysé si et comment les intérêts personnels des demandeurs étaient concernés lorsqu'il a étudié leurs demandes de participation dans la « *procédure préliminaire* »; et qu'il a de plus omis de vérifier si leur participation à ce stade était appropriée²⁴.

22. En ce qui concerne l'argument selon lequel la Décision n'évalue pas les intérêts personnels des victimes au stade de la situation, le Représentant légal réitère les soumissions déposées par le Bureau dans le cadre des situations au Darfour et en Ouganda²⁵.

23. En effet, la Décision vise spécifiquement à accorder ou non le statut de victimes aux demandeurs. Une telle évaluation doit se faire à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve laquelle énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer.

24. Or, la détermination des intérêts personnels des victimes concerne le stade approprié de la procédure à laquelle elles entendent participer et se rattache aux modalités de participation qui leur sont accordées ; la Chambre évalue ces critères

²⁴ *Ibid.*, par. 15.

²⁵ Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the "Decision on the Applications for Participation in the proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06,a/0021/07,a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07" », n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007 et la « Response of Legal Representative of Victims a/0101/06 and a/0119/06 to the Prosecution's Application for leave to Appeal the decision on Victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », n° ICC-02/04-106, 31 août 2007.

complémentaires à la lumière non plus de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve mais de l'article 68-3 du Statut de Rome²⁶. Ni le Statut de Rome ni le Règlement de procédure et de preuve n'impose que cette détermination se fasse systématiquement dans la même décision que celle relative au statut des victimes en tant que tel. De plus, s'agissant d'une question distincte, celle-ci pourra donc être évaluée *a posteriori* par la Chambre, sans toutefois, contrairement à ce que semble alléguer le Conseil *ad hoc* de la Défense, que les victimes autorisées à participer à la procédure au stade de la situation aient à introduire de nouvelles demandes de participation identiques aux formulaires initialement déposés et ayant conduit à l'octroi de leur statut de victimes²⁷.

25. Dès lors, la Décision s'avère être complète et ne pas avoir fait d'impasse quand à son objet initial. En conséquence, le fait que le Juge unique n'évalue pas les intérêts personnels des victimes concomitamment avec leur qualité de victime en tant que telle ne constitue pas, à ce stade, un élément susceptible d'affecter la conduite juste et rapide des procédures. À ce titre, l'exigence correspondante formulée à l'article 82-1-d du Statut de Rome n'est pas rencontrée, contrairement à ce qu'avance le Conseil *ad hoc* de la Défense.

26. En outre, si la phase de détermination du statut de victime requiert, comme pour toute décision de la Chambre, la prise en compte par les juges des droits des participants, notamment le droit à un procès juste et équitable, celle-ci ne peut affecter ce droit dans les termes décrits par le Conseil *ad hoc* de la Défense puisque la détermination ne porte que sur l'évaluation d'éléments propres aux demandeurs et n'a de conséquences directes que sur leur statut. Or, à cet égard, le Conseil *ad hoc* allègue que le Juge unique n'a pas pris en considération les droits des participants ni le droit à un procès juste et équitable au moment de prendre sa décision sur les

²⁶ Dans ce sens voir la « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *supra* note 2, par. 7.

²⁷ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 6, par. 20-26.

demandes de participation²⁸. Ce faisant, la Décision affecterait, selon le Conseil *ad hoc*, la conduite juste des procédures.

27. En outre, la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour ; qui plus est, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procédures ne saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre leurs intérêts en considération constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes²⁹.

28. Par ailleurs, le Représentant légal rappelle la jurisprudence antérieure de la Chambre préliminaire I, reprise à son compte par le Juge unique de la Chambre préliminaire II, selon laquelle la Chambre « *considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis* »³⁰. Par conséquent, le Bureau soumet que l'évaluation au cas par cas des intérêts personnels des victimes n'était pas requise en l'espèce à ce stade, le Juge unique ayant spécifiquement indiqué, dès l'introduction de sa décision, qu'il basait son raisonnement sur les acquis de la décision du 17 janvier 2006³¹.

²⁸ *Ibid.*, par. 26.

²⁹ Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the 'Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07' », n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, p. 9-10.

³⁰ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 ET VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006 (version publique expurgée : 22 mars 2006), par. 63, p. 16.

³¹ Voir la « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *supra* note 2, par. 7.

29. De plus, le Juge unique a d'ores et déjà précisé que « *[t]he process of victims' participation is neither automatic nor unconditional* »³² puisque qu'il est « *regulated and governed by the provisions of the Statute and of the Rules, in particular article 68(3) of the Statute* »³³. Il a également expressément considéré que « *the Decision [of 10 August 2007] provides a detailed survey of the legal basis and regime for victim's participation in the context of a situation* »³⁴.

30. Enfin, le Représentant légal, à l'instar du Juge unique statuant sur une demande d'interjeter appel déposée par le Procureur à l'encontre de la décision du 10 août 2007, est d'avis que les arguments soulevés par le Conseil *ad hoc* de la Défense dans sa requête semble d'avantage refléter un désaccord ou des divergences de vues concernant la possibilité octroyée par le Juge unique aux victimes de participer à la phase de l'enquête³⁵ et que dès lors, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, s'« *[i]l peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel* »³⁶.

31. En conséquence, un simple désaccord ne pouvant constituer un point susceptible d'appel, le Représentant légal ne peut que constater qu'il ne saurait s'agir d'une question pouvant « *affecter de manière appréciable* » la suite de la procédure.

32. Le Représentant légal est donc d'avis que le Conseil *ad hoc* de la Défense n'ayant pas démontré le premier critère posé par l'article 82-1-d du Statut de Rome, il n'est point besoin de vérifier si la Première Question est « *de nature à affecter de*

³² Voir la « Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *supra* note 19, par. 32.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, par. 24.

³⁵ *Ibid.*, par. 24.

³⁶ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 15, par. 9.

manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » ou que son « règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure ».

33. Toutefois, si le Juge unique était d'avis que la Première Question ressort de la Décision, le Représentant légal soumet que la dite question n'est pas de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel n'est pas de nature à faire sensiblement progresser la procédure, pour les raisons développées dans les paragraphes qui précèdent.

Sur la nécessité alléguée d'apporter la preuve pour établir l'existence d'un préjudice moral sur la base d'un préjudice subi par une autre personne

34. Concernant la Seconde Question, le Conseil *ad hoc* de la Défense est d'avis que le Juge unique a élaboré une liste de documents permettant d'établir l'identité du demandeur agissant au nom d'une victime mais qu'il ne semble pas exiger une preuve de la victime elle-même ou du lien entre la personne agissant au nom de la victime et la victime elle-même³⁷.

35. Le Représentant légal soumet qu'aucune des victimes n'allègue avoir subi qu'un préjudice moral mais toutes allèguent avoir subi un préjudice moral combiné à un préjudice économique et/ou un préjudice physique. Les victimes alléguant avoir subi un préjudice moral peuvent être séparées en deux catégories distinctes : a) les victimes dont des membres de la famille ont été tués ou blessés³⁸ et b) les victimes qui ont été directement témoins d'actes violents ayant entraîné des troubles émotionnels³⁹.

³⁷ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 6, par. 37.

³⁸ Voir les demandes a/0094/06, a/0103/06, a/0120/06 et a/0123/06.

³⁹ Voir les demandes a/0093/06, a/0095/06, a/0117/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06.

36. En ce qui concerne la première catégorie de victimes, le Juge unique a déjà établi une liste permettant de vérifier leur identité ou d'identifier le membre de leur famille à travers un certain nombre de documents devant être soumis à l'appui de la demande en participation⁴⁰.

37. En ce qui concerne la seconde catégorie de victimes, il serait peu réaliste voir même impossible d'exiger d'eux qu'ils apportent la preuve de l'identité de la personne ayant subi le préjudice ou un quelconque lien entre eux. En effet, il est évident qu'apporter la preuve de l'identité ou du lien existant entre les demandeurs et un nombre innombrable de victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité est impossible.

38. De plus, les circonstances qui prévalent sur le territoire de l'Ouganda doivent être gardées à l'esprit. En effet, selon le rapport de la Section de la Participation des Victimes et des réparations, les demandeurs eux-mêmes « *face 'enormous difficulties' and 'often insurmountable logistical, economic and other obstacles' when they try to obtain identification documents to support their [own] applications* »⁴¹.

39. Enfin, le Conseil *ad hoc* de la Défense paraît faire une confusion entre le processus présidant à l'octroi du statut de victime entre d'une part les personnes alléguant avoir subi un préjudice moral et d'autre part les personnes agissant pour le compte d'une autre personne. En effet, l'obligation de prouver le lien de parenté par le biais de documents spécifiques ne s'applique qu'aux personnes agissant pour le compte d'une catégorie précise de personnes, à savoir les enfants et les personnes handicapées étant dans l'impossibilité d'agir en leur nom propre⁴². Dans le cas

⁴⁰ Voir la Décision, *supra* note 4, par. 6. Voir également le « Report on the identity documents available in the Ugandan legal and administrative system and other supporting documentation for applications for participation in proceedings in Uganda », n° ICC-02/04-125-Anx, 17 mars 2008, par. 18, 33, 54 et 56.

⁴¹ Voir la Décision, *supra* note 4, par. 4.

⁴² Voir la règle 89-3 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 86-2-a and -b du Règlement de la Cour. Voir également la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, 17 août 2007, par. 12 :

d'espèce, les personnes concernées ne tombent pas sous le coup de cette catégorie puisqu'elles soumettent une demande en leur propre nom alléguant avoir subi un préjudice moral.

40. Ainsi, le Représentant légal est d'avis que la Seconde Question ne ressort pas de la Décision. En effet, le Juge unique s'est déjà prononcé sur le type de documents devant être apportés en support à une demande de participation des victimes dont des membres de la famille ont été tués ou blessés. De plus, en ce qui concerne les victimes qui ont été directement témoins d'actes violents ayant entraîné des troubles émotionnels, au vu de l'impossibilité matérielle d'obtenir l'identification des personnes concernées par ces actes violents, le Représentant légal ne peut que constater qu'il ne saurait s'agir d'une question pouvant « *affecter de manière appréciable* » la suite de la procédure.

41. Le Représentant légal est donc d'avis que le Conseil *ad hoc* n'ayant pas démontré le premier critère, il n'est point besoin de vérifier si la Seconde Question est « *de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès* » ou que son « *règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure* ».

« La Chambre estime qu'une demande est complète si elle contient les informations suivantes : i) l'identité du demandeur ; ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ; iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; v) une preuve d'identité ; vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ; vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ; viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande ». Voir aussi la « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 » (Chambre préliminaire I, n° ICC-02/05-111-Corr, 6 décembre 2007, par. 36 : « *There is however no provision that permits applications to be made on behalf of deceased persons. Furthermore, rule 89(3) of the Rules allows the submission of an application on behalf of a person, provided that the person has given his or her consent. The Single Judge notes that such consent is impossible in the case of deceased persons. It is therefore the Single Judge's view that deceased persons do not fall within the meaning of 'natural persons' under rule 85(a) of the Rules* ».

42. Toutefois, si le Juge unique était d'avis que la Seconde Question ressort de la Décision, le Représentant légal soumet que la dite question n'est pas de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel n'est pas de nature à faire sensiblement progresser la procédure puisqu'elle ne est liée qu'à des problèmes purement matériel, hors de son contrôle.

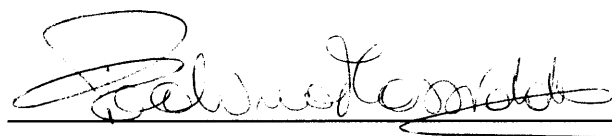
C. SOUMISSIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA RÉPONSE DE L'ACCUSATION SUR LA REQUÊTE DU CONSEIL *AD HOC* DE LA DÉFENSE

43. L'Accusation ne s'oppose pas à la Requête de la Défense fondant « *its independent examination of the issues raised in the Defence Application in light of the requirements of Article 82(1)(d)* »⁴³.

44. Le Représentant légal n'est cependant pas en mesure de faire de quelconques observations sur les arguments avancés à l'appui de cette conclusion puisque le Bureau du Procureur n'a pas estimé utile de détailler son analyse en la matière, ni d'en préciser les fondements juridiques. En effet, le Juge unique de la Chambre préliminaire II n'est pas lié par les décisions prises par la Juge unique de la Chambre préliminaire I et qui plus est, le Procureur ne démontre en aucun cas la similitude entre les questions soulevées devant eux. Un simple renvoi à des décisions d'autres chambres ne saurait dès lors constituer un quelconque fondement juridique.

⁴³ Voir la Réponse de l'Accusation, *supra* note 8, par. 5.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement au Juge unique à titre principal de déclarer irrecevable la requête du Conseil *ad hoc* pour la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 » et **à titre subsidiaire** de la rejeter puisqu'elle ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome.


Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 11 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)